

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 22 septembre 2010 portant ouverture des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2011 (51^e promotion)

NOR : SASS1030861A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article R. 123-28 ;

Sur la proposition du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en date du 24 juin 2010,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Deux concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale sont ouverts en 2011 aux candidats remplissant les conditions définies à l'article R. 123-28 du code de la sécurité sociale.

Le nombre de places offertes à ces concours d'entrée est fixé à 64, soit 32 places pour le concours interne et 32 places pour le concours externe.

Article 2

Les épreuves d'admissibilité auront lieu du 27 au 30 juin 2011 dans les centres suivants : Ajaccio, Bordeaux, Cayenne, Clermont-Ferrand, Dijon, Fort-de-France, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Pointe-à-Pitre, Rennes, Rouen, Saint-Denis de La Réunion, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales d'admission auront lieu du 19 septembre au 14 octobre 2011.

Article 3

La demande d'admission à concourir, établie obligatoirement sur le formulaire « Dossier d'inscription » délivré par l'École nationale supérieure de sécurité sociale, ou téléchargeable sur le site Internet de l'école, devra être adressée, par pli recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), ou déposée au plus tard le 1^{er} avril 2011 au service concours de l'École nationale supérieure de sécurité sociale, 27, rue des Docteurs-Charcot, 42031 Saint-Étienne Cedex 2.

Article 4

Les candidats admis devront, dans un délai de quinze jours après la notification de leur succès, fournir à l'École nationale supérieure de sécurité sociale les pièces suivantes :

1° La photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité (pour les candidats nationaux), ou la photocopie du titre de séjour, dont la validité devra être justifiée par le candidat jusqu'à la fin de la formation (30 juin 2013) ;

2° Un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois ;

3° Au titre de leur service militaire, une photocopie d'un justificatif, traduit en français le cas échéant, de l'état signalétique des services militaires ou des premières pages du livret militaire ;

4° Pour les candidats au concours interne, un certificat délivré par l'organisme de sécurité sociale où ils sont employés indiquant la date d'entrée dans l'institution, les fonctions exercées et les périodes d'emploi ;

5° Pour les candidats au concours externe, les copies des diplômes ou titres universitaires détenus.

Article 5

La nomination définitive en qualité d'élève est subordonnée au résultat favorable de l'examen médical subi lors de l'entrée à l'école.

Article 6

Le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la santé.

Fait à Paris, le 22 septembre 2010.

Pour le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique et par délégation :

*Le chef de service, adjoint
au directeur de la sécurité sociale,*

J.-L. REY

Pour le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche et par délégation :

*Le directeur adjoint des affaires
financières, sociales et logistiques,*

P. AUZARY